

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/23  
18 juillet 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation  
lumineuse (GRE)

(Quarante-septième session, 1<sup>er</sup>-5 octobre 2001,  
point 1.5 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert de l'Organisation internationale  
des constructeurs d'automobiles (OICA)

Note: Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert de l'OICA, vise à adapter les prescriptions relatives au témoin des feux-indicateurs de direction, prévues par le Règlement, aux nouvelles technologies. Il est fondé sur le texte du document sans cote n° 14 distribué au cours de la quarante-sixième session (TRANS/WP.29/GRE/46, par. 31).

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.01-22619 (F)

## A. PROPOSITION

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

- «6.5.8.1 Un témoin de fonctionnement est obligatoire pour les feux-indicateurs de direction avant et arrière lorsque ces feux sont équipés d'une seule source lumineuse.
- 6.5.8.2 Un témoin de fonctionnement est facultatif pour les feux-indicateurs de direction avant et arrière lorsque ces feux sont équipés de plusieurs sources lumineuses.
- 6.5.8.3 Le témoin de fonctionnement peut être optique ou acoustique, ou les deux à la fois. S'il est optique, il doit s'agir d'une lampe clignotante qui, au moins en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des feux-indicateurs de direction avant ou arrière, s'éteint complètement, reste allumée ou encore change complètement de fréquence de clignotement. S'il est exclusivement acoustique, il doit être nettement audible et présenter un changement de fréquence marqué au moins en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des feux-indicateurs de direction avant ou arrière.
- 6.5.8.4 Les véhicules automobiles équipés pour tracter une remorque doivent être équipés d'un témoin de fonctionnement lumineux spécial pour les feux-indicateurs de direction arrière de la remorque, sous réserve des dispositions qui suivent. Le témoin ne doit fonctionner que si les feux-indicateurs de direction arrière de la remorque sont équipés d'une seule source lumineuse. Un témoin de fonctionnement lumineux spécial n'est pas obligatoire si le témoin du véhicule tracteur suffit à signaler la défaillance d'un feu-indicateur de direction arrière de la remorque lorsque celui-ci est équipé d'une seule source lumineuse.»

\* \* \*

## B. MOTIFS

Les techniques d'éclairage évoluent rapidement. Des dispositifs toujours plus performants apparaissent sur le marché, qui risquent de ne plus être adaptés aux méthodes jusqu'ici employées.

Les dispositifs équipés de plusieurs sources lumineuses en sont un bon exemple auxquels on s'efforce d'adapter nombre de règlements en vigueur.

Ceux-ci ne sont pas seulement plus durables et plus fiables, mais aussi nettement plus économes en énergie. Toutefois, en raison de ces progrès, les pannes que peuvent subir ces dispositifs risquent d'être beaucoup plus difficilement détectables, à moins de doter le véhicule tracteur et la remorque de composants électroniques complexes et onéreux, ce qui est pratiquement impossible à réaliser, les véhicules tracteurs étant censés pouvoir s'adapter à tous les types de remorque.

C'est pour cette raison que l'OICA propose d'amender le paragraphe 6.5.8 du Règlement 48.

Ces amendements sont motivés principalement par les points suivants:

- 1) Les pannes totales affectent les dispositifs équipés d'une seule source lumineuse (lampe à incandescence).
- 2) Cette panne affecte invariablement la source lumineuse elle-même.
- 3) Les dispositifs équipés de plusieurs sources lumineuses présentent par nature un facteur de redondance, en particulier si les prescriptions relatives à l'homologation de type exigent que les prescriptions d'intensité minimale soient respectées lorsqu'une source lumineuse est débranchée.
- 4) Les véhicules tracteurs conçus pour détecter des pannes d'une manière particulière (par exemple en mesurant l'intensité du courant électrique) ne sont pas compatibles avec les remorques équipées de dispositifs différents.
- 5) Les contrôles en service sont désormais bien répandus. Lors de tels contrôles, des critères de panne peuvent être établis pour les dispositifs équipés de plusieurs sources lumineuses.

-----